



Tribunal administratif

Distr.  
LIMITEE

AT/DEC/607  
30 juin 1993

ORIGINAL : FRANCAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 607

Affaire No 656 : THOLLON

Contre : Le Secrétaire général  
de l'Organisation des  
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Samar Sen, Vice-Président, assurant la présidence; M. Mikuin Leliel Balanda; M. Hubert Thierry;

Attendu que sur la demande de Jean Thollon, fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, le Président du Tribunal a, avec l'assentiment du défendeur, prorogé jusqu'aux 31 décembre 1991 et 28 février 1992, le délai prescrit pour l'introduction d'une requête devant le Tribunal;

Attendu que, le 28 février 1992, le requérant a introduit une requête dont les conclusions principales étaient ainsi conçues :

"5. D'annuler la décision du Secrétaire général de rejeter la recommandation unanime contenue dans le paragraphe 17 du rapport No 839 du 2 juillet 1991, ...

6. D'ordonner qu'il soit donné suite à la recommandation unanime contenue dans le paragraphe 17 du rapport de la Commission paritaire de recours et, en conséquence, que le requérant soit muté au premier poste de la classe P-4 disponible à Genève, ...

7. D'ordonner au défendeur de verser au requérant une indemnité correspondant au montant du traitement de base pour une période de deux ans en réparation de la décision du Secrétaire général de ne pas donner suite au rapport du Jury en matière de discrimination et autres plaintes en date du 12 mai 1983, ...

8. A défaut, en lieu et place de la mutation du requérant à Genève, d'ordonner au Secrétaire général

de verser à ce dernier, à titre de réparation, une somme correspondant au montant net du traitement de base pour une période de trois ans."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 29 avril 1992;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 11 août 1992;

Attendu que, le 20 mai 1993, le requérant a soumis des pièces supplémentaires sur lesquelles le défendeur a produit des commentaires le 2 juin 1993;

Attendu que le requérant a déposé une pièce supplémentaire le 11 juin 1992;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré au service de l'Organisation des Nations Unies le 16 octobre 1974 en qualité de spécialiste de l'administration publique (adjoint de 1re classe) au Département des affaires économiques et sociales. Il a d'abord reçu un engagement pour une durée déterminée de deux ans à la classe P-2, échelon VIII, qui a été prorogé successivement pour d'autres engagements pour une durée déterminée jusqu'au 15 octobre 1976, puis jusqu'au 15 octobre 1978, et enfin jusqu'au 15 octobre 1981. Le 1er octobre 1981, il a reçu un engagement pour une période de stage et, le 1er juillet 1982, il a reçu un engagement pour une durée indéterminée. Le 1er avril 1977, il a été promu à la classe P-3 en qualité de spécialiste de l'administration publique et, le 1er avril 1983, il a été promu à la classe P-4.

En 1983, le requérant, ayant eu maille à partir avec le Chef du Service des questions fiscales et financières, qui était son supérieur hiérarchique, a porté plainte devant le Jury en matière de discrimination et autres plaintes (ci-après dénommé le Jury en matière de discrimination). Dans une lettre datée du 12 mai 1983, adressée par le Coordonnateur du Jury en matière de discrimination au Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales internationales de l'époque, il exprimait sa satisfaction que le

Secrétaire général adjoint se soit entretenu avec un membre du Jury et se soit "engagé à prendre des mesures pour assurer [au requérant] une mutation à un poste convenable à l'intérieur de son département." Le requérant n'a cependant pas été muté. En mars 1985, le Sous-Secrétaire général à la recherche et à l'analyse des politiques en matière de développement du Département des affaires économiques et sociales internationales a donné au requérant une affectation dans son service et cet arrangement a duré jusqu'en décembre 1987, au moment où le Chef du Service des questions fiscales et financières a pris sa retraite. Le requérant a alors repris ses anciennes fonctions.

En mai 1987, le père du requérant est décédé. Le 7 octobre 1987, le requérant a écrit au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines pour demander à être muté à Genève afin de se rapprocher de sa mère qui vivait à Grenoble et était pratiquement aveugle, et dont il était le seul enfant. Le 9 octobre 1987, le requérant a été informé qu'il devait se porter candidat "pour des positions appropriées au titre du Programme de gestion des vacances de poste et des réaffectations du personnel". Le requérant a fait acte de candidature à plusieurs postes à Genève, mais ses demandes n'ont pas été retenues.

Le 28 février 1990, le requérant a prié le Secrétaire général de réexaminer la décision de ne pas le muter, notamment à Genève, bien qu'il eut fait acte de candidature à environ une douzaine de postes (dont certains à Genève) et en dépit du fait qu'en 1983 le Jury en matière de discrimination ait formulé une recommandation apparemment acceptée par l'ancien chef de son département, tendant à ce qu'il soit muté à un autre poste à l'intérieur de ce département.

Le 3 avril 1990, le Chef du Groupe d'examen des mesures administratives a adressé une communication qui se lit, en partie, comme suit :

"Tout en comprenant très bien votre désir de trouver un poste qui vous permette de vous rapprocher de votre mère âgée et infirme, je regrette que votre

demande ne semble pas remplir les conditions visées dans la disposition 111.2 a) du Règlement du personnel. Près de sept ans se sont écoulés depuis que le Jury en matière de discrimination a fait cette recommandation, et rien ne permet de conclure à une volonté délibérée de la part du Département des affaires économiques et sociales internationales de ne pas y donner suite. Vos conditions d'emploi ne prévoient pas que vous deviez être placé sur la liste des candidats sélectionnés pour un poste donné. Dans le cadre du système de gestion des vacances de poste, il vous incombe de faire acte de candidature à tout poste vacant approprié, et je vous incite à le faire, et de demander à la Division du recrutement et des affectations de vous aider à trouver un poste vacant convenable."

Le 17 mai 1990, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours. Celle-ci a adopté son rapport le 2 juillet 1991. Les conclusions et recommandations de la Commission se lisent comme suit :

"Conclusions et recommandations

15. Bien qu'elle n'ait été saisie que très récemment du présent recours, la Commission a estimé qu'elle faillirait à ses responsabilités en n'appelant pas l'attention de l'Administration sur le fait que non seulement le requérant mais également le Service des questions fiscales et financières dans son ensemble ont été victimes d'une gestion négligente.

16. Compte tenu du fait que le bon comportement professionnel du requérant est reconnu et qu'il ne s'est vu proposer aucun travail dans son domaine de compétence pendant qu'il était affecté au Service des questions fiscales et financières, et prenant en compte son ancienneté dans le grade, la Commission conclut que le requérant n'a pas été traité de façon correcte et équitable et que sa carrière s'en est ressentie.

17. La Commission paritaire de recours recommande au Secrétaire général, compte tenu de la situation familiale du requérant et conformément à l'autorité dont le Secrétaire général est investi au titre de l'article 1.2 du Statut du personnel, de muter le requérant dès que possible à un poste convenable à Genève, où il puisse bénéficier de possibilités

raisonnable d'avancement. Au cas où un tel poste ne serait pas disponible à Genève dans les 90 jours, la Commission recommande de proposer au requérant un poste au Siège qui offre des possibilités adéquates d'avancement; la Commission est convaincue qu'en tout état de cause, le requérant devrait être muté sans retard.

18. La Commission ne fait pas d'autres recommandations sur le présent recours."

Le 22 juillet 1991, le Directeur chargé du Département de l'administration et de la gestion a écrit au requérant pour l'informer de ce qui suit :

"Le Secrétaire général a réexaminé votre cas à la lumière du rapport de la Commission. Compte tenu du fait que la conclusion de la Commission concernant la recevabilité du recours lui inspire de sérieuses réserves, et prenant en considération les éléments suivants :

a) Un fonctionnaire n'est pas en droit de prétendre à une affectation ou fonction déterminées;

b) Les mouvements de personnel vers des postes de même niveau ou de niveau supérieur sont régis par des procédures établies et, s'il est vrai que les fonctionnaires ont le droit d'être pris en considération dans le cadre desdites procédures pour des postes pour lesquels ils possèdent les qualifications requises, ils n'ont pas le droit d'exiger d'être réaffectés à un autre poste;

c) Un fonctionnaire a le droit de se voir confier des tâches correspondant à sa classe et à ses qualifications,

le Secrétaire général a décidé ce qui suit, en lieu et place des mesures recommandées par la Commission :

a) Votre département va devoir réexaminer vos tâches/fonctions et prendre les mesures propres à garantir que vous vous voyiez confier à temps plein, dans votre poste actuel ou dans un autre poste du département, des tâches/fonctions correspondant à votre classe et à vos qualifications;

b) Parallèlement, des efforts spéciaux devront être consentis pour garantir que vous soyez pris

pleinement et équitablement en considération pour des postes en dehors de votre département pour lesquels vous possédez les qualifications requises et auxquels vous vous portez candidat."

Le 21 février 1992, le requérant a introduit auprès du Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. En refusant de tenir compte du rapport unanime de la Commission paritaire de recours, le Secrétaire général ne se conforme pas à son engagement de donner suite aux recommandations unanimes de la Commission.

2. La recommandation contenue dans le paragraphe 17 du rapport unanime de la Commission paritaire de recours ne contredit aucun point essentiel de droit et elle aurait dû être suivie.

3. L'Administration a méconnu les droits du requérant en ne tenant pas compte du rapport du Jury en matière de discrimination.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. L'affectation des fonctionnaires est laissée à la discrétion du Secrétaire général. Le requérant n'a pas établi, comme cela lui incombait, que la décision de ne pas le sélectionner pour des postes auxquels il s'était porté candidat fut mal motivée.

2. Le Secrétaire général n'est pas tenu d'accepter les recommandations unanimes de la Commission paritaire de recours.

Le Tribunal, ayant délibéré du 11 juin au 30 juin 1993, rend le jugement suivant :

I. Le requérant, ressortissant français, est entré à l'Organisation des Nations Unies en octobre 1974 au sein de laquelle, il a

exercé différentes tâches et a été promu au grade de P-4 en avril 1983.

En vue de vivre aussi près que possible de sa mère fort âgée et malade, installée à Grenoble, il a sollicité, mais sans succès, d'être transféré à Genève. En raison du silence de l'Administration, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours, dont les recommandations ont été entérinées par l'Administration. La Commission paritaire de recours avait recommandé que le requérant soit muté "dès que possible à un poste convenable à Genève où il puisse bénéficier de possibilités raisonnables d'avancement" ou, autrement, de lui assurer un poste équivalent au Siège des Nations Unies.

II. Comme cette recommandation, bien qu'acceptée par le Secrétaire général, n'a pas été suivie d'effet, le requérant, pensant avoir été l'objet d'une discrimination, a saisi le Tribunal. Le requérant demande au Tribunal d'ordonner la mise en oeuvre de la recommandation de la Commission paritaire de recours. A défaut, le requérant demande une indemnisation d'un montant équivalent à trois années de salaire net.

III. Le défendeur prie le Tribunal de rejeter la requête, l'Administration ayant usé de son pouvoir discrétionnaire et le requérant n'ayant pas rapporté la preuve que l'absence de suite donnée à ses candidatures à différents postes ait été motivée par des considérations étrangères au service. Le défendeur affirme enfin que l'Administration n'est pas tenue de donner suite à une recommandation unanime de la Commission paritaire de recours.

IV. Le Tribunal, conformément à sa jurisprudence, réaffirme que le Secrétaire général dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour nommer les fonctionnaires dans des postes déterminés ou pour refuser de telles nominations pour autant que sa décision ne soit pas entachée d'abus de pouvoir et qu'il ait agi dans l'intérêt du service. (Voir jugements No 573, Bhatia (1992), par. VII et

No 574, Megzari (1992)). Le Tribunal relève également qu'aucun fonctionnaire ne peut prétendre avoir un droit à remplir un poste quelconque dans l'Administration et que la sélection des candidats dépend tant de leurs mérites personnels que de leur qualifications. (Voir jugement No 574, Megzari, par. III). En revanche, le Tribunal rappelle que tous les fonctionnaires ont droit à être employés conformément à leurs qualifications et compétences. (Voir jugement No. 544, Lukas (1991)).

V. Le Tribunal note par ailleurs conformément à sa jurisprudence, qu'une recommandation unanime de la Commission paritaire de recours bénéficie d'une autorité particulière du fait de cette unanimité, mais demeure un simple avis et ne crée pas une obligation pour le défendeur de s'y conformer (voir jugements No 377, Jabri (1986), par. XXI et No 562, Al-Jaff (1992)).

VI. Dans le cas sous examen, le Tribunal relève que, comme l'ont reconnu la Commission paritaire de recours et l'Administration, le requérant n'a jamais été correctement employé. De plus, le Tribunal considère que les autorités chargées d'appliquer les directives du Secrétaire général n'ont pas déployé les efforts nécessaires pour transférer le requérant dans un poste répondant à ses aptitudes. Le Tribunal conclut que le requérant a ainsi subi un préjudice qui doit être réparé. Le Tribunal note également que, de 1982 à 1987, les services du requérant n'ont pas été évalués conformément aux dispositions de l'article 112.6 du Règlement du personnel. Le Tribunal considère que le défaut d'évaluation des services du requérant a pu comporter une incidence sur son maintien prolongé dans le même grade. En conséquence, le Tribunal estime qu'il y a également lieu à indemnisation à ce titre.

VII. Par ces motifs, le Tribunal,

1. Décide qu'il sera alloué au requérant une somme forfaitaire de 5,000 dollars des Etats-Unis pour les différents préjudices subis.

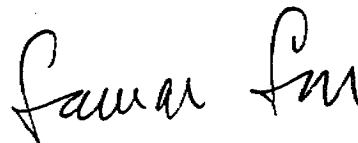


2. Décide que, dans l'intérêt du service, le défendeur devra déployer tous ses efforts afin de transférer le requérant dans un poste correspondant à ses qualifications, et pour des raisons humanitaires, préférablement à Genève

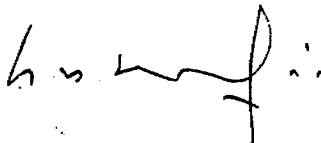
3. Rejette pour le surplus, la requête.

(Signatures)

Samar SEN  
Vice-président, assurant la présidence



Mikuin Leliel BALANDA  
Membre



Hubert THIERRY  
Membre



Genève, le 30 juin 1992



R. Maria VICIEN-MILBURN  
Secrétaire